

ASSEMBLÉE NATIONALE16 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 286

présenté par
M. Breton et M. Seitlinger

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X. – L'ensemble des dispositions du présent article ne peuvent s'appliquer en aucun cas aux manifestations sur la voie publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 met en place une expérimentation courant jusqu'au 30 juin 2025, visant à permettre l'usage de traitements informatisés comprenant des systèmes d'intelligence artificielle dans l'exploitation des images de vidéosurveillance de manifestations sportives, récréatives ou culturelles particulièrement exposées à des risques de sécurité.

Face aux enjeux soulevés par cet article, il convient de préciser que l'utilisation de ces technologies n'a pas vocation à avoir un usage dans le cadre de manifestation publique. Il en va du respect des libertés publiques et individuelles mais aussi de la protection de la vie privée.